



ASSEMBLEE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1995

SEANCE DU JEUDI 8 JUIN 1995

COMPTE RENDU INTEGRAL

SOMMAIRE

	Pages
<i>Installation de l'Assemblée</i>	2
<i>Composition de l'Assemblée</i>	2
<i>Composition des groupes politiques</i>	3
<i>Cour d'arbitrage</i>	4

(Les deux plus jeunes membres de l'Assemblée Mme Molenberg et M. Lemmens prennent place au Bureau en qualité de secrétaires provisoires.)

La séance est ouverte à 10 h 10.

M. le Président. — La séance est ouverte.

EXCUSEE

M. le Président. — A demandé d'excuser son absence à la présente séance: Mme Marie-Laure Stengers.

INSTALLATION DE L'ASSEMBLEE

M. le Président. — L'Assemblée de la Commission communautaire française se réunit de plein droit en ce 8 juin 1995, en vertu de l'article 71 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

Je vous rappelle qu'en vertu de l'article 60 de la même loi, notre Assemblée est composée du groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 2 du Règlement, je vais vous donner lecture de la liste des 65 élus qui composent l'Assemblée de la Commission communautaire française. (Voir annexe.)

Liste des 65 élus de l'Assemblée de la Commission communautaire française

M. Adriaens Alain
M. André Eric
Mme Bouarfa Sfia
Mme Caron Danièle
Mme Carthe Michèle
Mme Carton de Wiart Française
M. Clerfayt Bernard
M. Cools Marc
M. Cornelissen Jean-Pierre
M. Daïf Mahamed
M. Debry Philippe
M. De Coster Jacques
M. De Decker Armand
M. De Grave Jacques
M. de Jonghe d'Ardoye Yves
M. de Lobkowicz Stéphane
M. de Looz-Corswarem Thierry
M. Demannez Jean
M. Demaret Michel
M. de Patoul Serge
Mme De Permentier Corinne
M. Désir Georges
M. Draps Willem
M. Drouart André
Mme Dupuis Française
Mme Dupuis Ghislaine
M. Eloy Emile
Mme Foucart Sylvie
Mme Fraiteur Béatrice
M. Fripiat Roland

M. Galand Paul
M. Gosuin Didier
M. Grimberghs Denis
Mme Guillaume-Vanderroost André
M. Harmel Dominique
M. Hasquin Hervé
M. Hecq Michel
M. Hermanus Merry
M. Hotyat Robert
Mme Huytebroeck Evelyne
M. Leduc Alain
M. Lemaire Michel
Mme Lemesre Marion
M. Lemmens Juan
M. Matagne Georges
M. Michel Claude
Mme Molenberg Isabelle
M. Moock Michel
Mme Nagy Patino Maria
M. Quezekhti Mostafa
Mme Payfa Martine
M. Picqué Charles
M. Pivin Jacques
M. Roelants du Vivier François
M. Romdhani Mahfoud
M. Rozenberg Philippe
Mme Schepmans Française
Mme Stengers Marie-Laure
M. Thielemans Freddy
M. Tomas Eric
M. van Eyll Didier
Mme Vanpevenage Anne-Marie
M. van Weddingen Eric
M. Veldekens Benoît
Mme Willame-Boonen Magdeleine

En application de l'article 11 du Règlement, les groupes politiques reconnus ont été constitués. Leur composition sera annexée aux comptes rendus de la présente séance. (V. Annexe)

Je prie les différents groupes de communiquer au greffe le nom de leur Président et éventuellement de leur Vice-Président.

L'Assemblée a reçu notification des arrêts récemment prononcés par la Cour d'arbitrage, ainsi que des recours qui lui ont été adressés. La liste de ces notifications sera publiée en annexe aux *Comptes rendus* de la séance. (V. Annexe)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Prochaine réunion sur convocation.

La séance est levée à 10 h 15.

Membres présents à la séance:

MM. Adriaens, André, Mmes Bouarfa, Caron, Carthe, Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cools, Daïf, Debry, De Coster, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, de Looz-Corswarem, Demannez, Demaret, de Patoul, Mme De Permentier, MM. Désir, Drouart, Mme G. Dupuis, M. Eloy, Mmes Foucart, Fraiteur, MM. Fripiat, Galand, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Grimberghs, Harmel, Hasquin, Hecq, Hermanus, Hotyat, Mme Huytebroeck, MM. Leduc, Lemaire, Lemmens, Matagne, Mme Molenberg, M. Moock, Mme Nagy Patino, M. Ouezekhti, Mme Payfa, MM. Picqué, Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Rozenberg, Mme Schepmans, MM. Tomas, van Eyll, Mme Vanpevenage, M. Veldekens et Mme Willame-Boonen.

ANNEXE 1

GROUPES POLITIQUES

P.R.L. — F.D.F.

Membres

1. De Decker Armand (J.B.)
2. Gosuin Didier (F.D.)
3. Désir Georges (J.J.)
4. Mme Payfa Martine (S.E.M.Th.)
5. de Jonghe d'Ardoye Yves (W.A.)
6. de Lobkowicz Stéphane (L.P.M.)
7. Hasquin Hervé (Gh.C.)
8. van Eyll Didier (M.M.A.Gh.)
9. Mme Lemesre Marion (A.)
10. Pivin Jacques (P.)
11. Cornelissen Jean-Pierre (M.C.)
12. André Eric (A.P.)
13. Draps Willem (L.)
14. de Patoul Serge (G.M.J.)
15. De Grave Jacques (J.M.)
16. Roelants du Vivier François (M.G.A.Ch.F.)
17. Clerfayt Bernard (A.L.M.)
18. Cools Marc (R.M.)
19. Mme Molenberg Isabelle (A.)
20. van Weddingen Eric (J.-P.M.)
21. Mme Caron Danielle (Ch.)
22. Mme Schepmans Françoise (A.)
23. Mme Vanpevenage Anne-Marie (R.E.M.Gh.)
24. Mme Stengers Marie-Laure (J.)
25. Mme Carton de Wiart Françoise (A.J.M.M.Gh.)
26. Michel Claude (J.)
27. Hecq Michel (M.)
28. Mme De Permentier Corinne (E.)

P.S.

Membres

1. Picqué Charles (M.J.V.)
2. Tomas Eric
3. Mme Guillaume-Vanderroost André

4. Hotyat Robert (A.E.Gh.)
5. Thielemans Freddy
6. Mme Dupuis Françoise
7. De Coster Jacques (A.E.)
8. Hermanus Merry
9. Mme Bouarfa Sfia
10. Demannez Jean
11. Moock Michel
12. Mme Foucart Sylvie (A.M.M.)
13. Romdhani Mahfoudh
14. Daïf Mohamed
15. Mme Carthe Michèle
16. Mme Dupuis Ghislaine
17. Leduc Alain (M.J.L.)

P.S.C.

Membres

1. Harmel Dominique (M.G.)
2. Grimberghs Denis (Y.F.M.)
3. Mme Willame-Boonen Magdeleine (M.Cl.E.P.Gh.)
4. Lemaire Michel (J.H.)
5. Mme Fraiteur Béatrice (M.H.P.Gh.)
6. Demaret Michel (R.)
7. Veldekens Benoît (J.M.)

ECOLO

Membres

1. Mme Nagy Patino Maria (I.)
2. Mme Huytebroeck Evelyne
3. Galand Paul (M.J.)
4. Drouart André (B.M.J.P.Gh.)
5. Debry Philippe (J.P.)
6. Ouezekhti Mostafa
7. Adriaens Alain (M.L.)

COUR D'ARBITRAGE

Le greffier de la Cour d'arbitrage a notifié à l'Assemblée:

- l'arrêt du 4 avril 1995 par lequel la Cour annule à l'article 9, alinéa 3, de la loi du 6 août 1993 relative aux pensions du personnel nommé des administrations locales, les mots: « et pour autant que l'Office assure la perception de la cotisation destinée au financement des pensions du personnel de cette administration locale »;
- l'arrêt du 4 avril 1995 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 101, § 2, 2^o, du décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement communautaire ne viole ni l'article 10 de la Constitution ni les règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat et des Communautés;
- l'arrêt du 4 avril 1995 par lequel la Cour rejette le recours en annulation de l'article 22 du décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle;
- l'arrêt du 4 avril 1995 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution;
- l'arrêt du 25 avril 1995 par lequel la Cour constate que la procédure devant la Cour a pris fin par désistement par l'Etat belge de son recours en annulation devant le Conseil d'Etat de l'arrêté du Gouvernement régional wallon du 19 juillet 1990 relatif à la limitation des émissions sonores des pelles hydrauliques et à câbles, des bouteurs, des chargeuses et des chargeuses-pelleteuses;
- l'arrêt du 25 avril 1995 par lequel la Cour rejette le recours en annulation des articles 14, 16, 17, 18 et 20 du décret de la Région flamande du 14 juillet 1993 portant création d'un « Fonds gravier » et réglant l'exploitation de gravier;
- l'arrêt du 25 avril 1995 par lequel la Cour rejette le recours en annulation de l'article 5, § 9, de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 septembre 1993 portant modification du Code du logement pour la Région de Bruxelles-Capitale et relative au secteur du logement social;
- l'arrêt du 25 avril 1995 par lequel la Cour rejette le recours en annulation de l'article 45 de la loi-programme du 24 décembre 1993;
- l'arrêt du 16 mai 1995 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 1^{er} de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ne viole pas les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions;
- le recours en annulation de l'article 2 du décret de la Région flamande du 13 juillet 1994 modifiant l'article 87 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, introduit par MM. C. Sergoris et J. Laus, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution;
- le recours en annulation partielle du décret de la Région flamande du 13 juillet 1994 modifiant l'article 87 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, introduit, notamment, par M. G. De Mey, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution;
- les recours en annulation des articles 3, 6, 12 et 15 de la loi du 14 juillet 1994 relative au financement de l'Institut d'expertise vétérinaire, introduits par la SA Van Hoey, la SA Van-O-Bel et la SA Pingo, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution;
- le recours en annulation de l'article 3 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 septembre 1994 réglementant la fourniture d'eau alimentaire distribuée par réseau en Région bruxelloise, introduit, notamment, par l'asbl Syndicat National des Propriétaires, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution;
- le recours en annulation de la loi du 14 juillet 1994 relative au financement de l'Institut d'expertise vétérinaire et de l'article 56 de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses (modifiant l'article 6 de la loi du 13 juillet 1981), introduit par la SA Petitjean et Frères, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution;
- le recours en annulation des articles 92 et 96 du décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, introduit par la Fédération des instituteurs chrétiens et autres, moyen pris de la violation des articles 10, 11 et 24 de la Constitution;
- le recours en annulation partielle de l'article 34 du décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, introduit par M. C. Dieu, moyen pris de la violation des articles 10, 11 et 24 de la Constitution;
- le recours en annulation partielle des articles 16, 19, 19bis et 22 du décret de la Communauté française du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, introduit par le Gouvernement flamand, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution;
- le recours en annulation partielle et la demande de suspension partielle du décret de la Communauté flamande du 21 décembre 1994 relatif à l'enseignement VI, introduits par l'asbl Katholieke Universiteit Brussel, moyen pris de la violation des articles 10, 11 et 24 de la Constitution;
- le recours en annulation de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 décembre 1994 relative au précompte immobilier, introduit par le Conseil des Ministres, moyen pris de la violation des règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions;
- le recours en annulation partielle de l'article 16 du décret de la Communauté française du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, introduit, notamment, par M. S. Thiry, moyen pris de la violation des articles 10, 11 et 24 de la Constitution.